

INSTRUCTION N°2022-05/IMF

**RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES IMF DE
PRODUIRE DES ETATS FINANCIERS ET DE LES
TRANSMETTRE A LA BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5^{ème} L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème}L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 : La présente Instruction s'applique à toutes les IMF quelle que soit leur forme juridique.

Article 2 : Les institutions de Microfinance sont tenues de présenter leurs états financiers selon les modèles du référentiel comptable des IMF de la République de Djibouti fixés par l'instruction n° 2021-06 de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 3 : Les états financiers comprennent les documents suivants :

- Le Bilan et le Hors Bilan ;
- Le Compte de Résultat ;
- La situation patrimoniale ;
- L'état de formation du résultat ;
- Les états annexes.

Article 4 : Les états financiers sont arrêtés les 31 décembre de chaque année et transmis à la Banque Centrale de Djibouti au plus tard le 30 juin suivant.

Tout retard dans la transmission entraînera le paiement de pénalités de retard de 5 000 Francs Djibouti par jour ouvré de retard ou d'infraction qui seront versées à la Banque Centrale de Djibouti.

Article 5 : Pour les institutions organisées en réseau, la structure faitière a l'obligation de communiquer à la Banque Centrale les états financiers annuels consolidés du réseau.

Pour celles disposant d'agences autonomes, le siège a l'obligation de communiquer à la Banque Centrale les états financiers annuels consolidés.

Article 6 : Les institutions visées à l'article 1^{er} de la présente instruction sont tenues d'aménager leur comptabilité pour établir les états financiers requis.

Elles doivent mettre en place une comptabilité distincte permettant de présenter les états financiers relatifs à leurs activités de microfinance séparément de leurs autres activités.

Article 7 : Les états financiers doivent être signés par une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité de l'institution et certifiés par un commissaire aux comptes, dans le cas des coopératives financières et des IMF instituées sous forme de sociétés.

Article 8 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Djibouti, le 14 mars 2022

Le Gouverneur

